

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

[CB-CDA 2018-147]

[CB-CDA 2018-147]

Retransmission of Distant Signals

Retransmission de signaux éloignés

Copyright Act, subsection 73(1)

Loi sur le droit d'auteur, paragraphe 73(1)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE
COLLECTED, IN CANADA, FOR THE
RETRANSMISSION OF DISTANT SIGNALS

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR,
AU CANADA, POUR LA RETRANSMISSION
DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS

Radio Signals (2014-2018)

Signaux de radio (2014-2018)

DECISION OF THE BOARD

DÉCISION DE LA COMMISSION

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

The Honourable Robert A. Blair
Mr. Claude Majeau
Mr. J. Nelson Landry

L'honorable Robert A. Blair
M^e Claude Majeau
M^e J. Nelson Landry

Date of the Decision

Date de la décision

July 13, 2018

Le 13 juillet 2018

Reasons for the decision

I. INTRODUCTION

[1] On March 28, 2013, the Canadian Broadcasters Rights Agency Inc. (CBRA), the Canadian Retransmission Right Association (CRRA), and the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) (the “Collectives”) filed with the Board their joint Statement of Proposed Royalties to be collected for the Retransmission of Distant Radio Signals, in Canada, for the years 2014 to 2018, in accordance with section 71 of the *Copyright Act*. The Statement was published in the *Canada Gazette* on June 1, 2013. Prospective retransmitters or their representatives were informed of their right to object by July 31, 2013.

[2] The proposed tariff applies to the retransmission of one or more distant signals that carry any work owned or controlled by any of the Collectives. The proposed tariff also sets out the allocation of royalties among the Collectives.

[3] Bell Canada, Bragg Communications Inc. (c.o.b. as Eastlink), Rogers Communications Inc., Shaw Communications Inc., Cogeco Cable Inc., Videotron G.P. TELUS Communications Company, MTS Inc., and the Canadian Cable Systems Alliance (the “Retransmitters”) filed objections on July 31, 2013.

[4] On December 13, 2013, the Parties jointly asked the Board to extend, on an interim basis, the application of the *Radio Retransmission Tariff, 2009-2013*¹ for the 2014-2018 period. On December 19, 2013, the Board issued an interim decision granting the request for an interim tariff.²

Motifs de la décision

I. INTRODUCTION

[1] Le 28 mars 2013, l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens inc. (ADRRIC), l'Association du droit de retransmission canadien (ADRC) et la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) (les « sociétés ») ont déposé auprès de la Commission leur projet de tarif conjoint relativement aux redevances qu'elles proposent de percevoir pour la retransmission de signaux éloignés de radio, au Canada, pour les années 2014 à 2018, conformément à l'article 71 de la *Loi sur le droit d'auteur*. Le projet a été publié dans la *Gazette du Canada* le 1^{er} juin 2013. Les retransmetteurs éventuels ou leur représentant ont été informés de leur droit de s'opposer au projet de tarif au plus tard le 31 juillet 2013.

[2] Le tarif proposé s'applique à la retransmission d'un ou de plusieurs signaux éloignés porteurs d'une œuvre dont la propriété ou le contrôle relève d'une des sociétés. Le tarif proposé établit également la répartition des redevances de retransmission parmi les sociétés.

[3] Bell Canada, *Bragg Communications Inc.* (opérant sous *Eastlink*), *Rogers Communications Inc.*, *Shaw Communications Inc.*, *Cogeco Cable Inc.*, *Vidéotron G.P.*, *TELUS Communications Company*, *MTS Inc.*, et *Canadian Cable Systems Alliance* (les « retransmetteurs ») ont déposé leurs oppositions le 31 juillet 2013.

[4] Le 13 décembre 2013, les parties ont conjointement demandé à la Commission de prolonger, de manière provisoire, l'application du *Tarif pour la retransmission de signaux de radio, 2009-2013*¹ pour la période 2014-2018. Le 19 décembre 2013, la Commission a rendu une décision accueillant la requête de tarif provisoire.²

[5] On October 20, 2016, the Parties filed with the Board a joint request for certification of a tariff agreeable to all (the “Settlement Tariff”).

II. THE SETTLEMENT TARIFF

[6] The Settlement Tariff essentially maintains the status quo, the only changes to the existing tariff being to the definition of “signal” for the purpose of the Francophone market discount under section 8, the term and a minor amendment to section 23 on retention of personal information. The definition of LPTV has also been amended to reflect an update by the Department of Innovation, Science and Economic Development of *BPR4 – Application Procedures and Rules for Television Broadcasting Undertakings*, which became effective in February 2016.

[7] The change to section 8 concerns how to identify English premises in French markets that will be excluded from the Francophone market discount. English premises are deemed to be those that take a package of English only services or signals. The intent was to look at all services and signals, not just radio signals when defining English premises.

[8] The change to section 23 makes a reference to the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, S.C. 2000, c. 5 and, as such, is not a material difference.

[9] The royalties in the Settlement Tariff are the same as in the last certified tariff. The royalty payable by small retransmission systems, and by unscrambled Low or Very Low Power Television Stations (LPTV) and unscrambled Multichannel Multipoint Distribution Systems (MDS) is \$12.50 per year. For all other systems, the royalty is 12 cents per year for each premises served by the system, and the Francophone market discount

[5] Le 20 octobre 2016, les parties ont déposé une requête conjointe visant l’homologation d’un tarif sur lequel elles s’étaient entendues (le « tarif convenu »).

II. LE TARIF CONVENU

[6] Le tarif convenu maintient essentiellement le *statu quo*, les seules modifications au tarif précédent portant sur la définition de « signal » pour les fins du rabais pour marché francophone à l’article 8, la durée et une modification mineure à l’article 23 régissant la rétention de renseignements personnels. La définition de TVFP a également été modifiée pour refléter une mise à jour faite par le Ministère de l’Innovation, des Sciences et du Développement économique des *RPR-4 – Règles et procédures de demandes relatives aux entreprises de radiodiffusion de télévision*, qui est entrée en vigueur en février 2016.

[7] La modification à l’article 8 vise à identifier les locaux anglophones situés dans des marchés francophones qui seront exclus du rabais pour marché francophone. Les locaux anglophones sont réputés être ceux qui reçoivent un forfait de services ou signaux en anglais seulement. L’intention était de prendre en compte tous les services et signaux, pas seulement les signaux radio, pour définir les locaux anglophones.

[8] La modification à l’article 23 fait référence à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (L.C. 2000, ch. 5) et, en tant que telle, ne constitue pas un changement significatif.

[9] Les redevances du tarif convenu sont identiques à celles prévues au dernier tarif homologué. La redevance exigible des petits systèmes de retransmission ainsi que des stations de télévision à faible ou très faible puissance (TVFP) et des systèmes de distribution multipoint à canaux en parallèle (SDM) qui transmettent en clair est de 12,50 \$ par an. Tout autre système de retransmission verse des redevances de 12 ¢ par année pour

remains at 50 per cent. The allocation of royalties is also the same: CBRA: 38.635 per cent; CRRA: 11.365 per cent; and SOCAN: 50 per cent.

[10] Accordingly, we certify a tariff that reflects the Settlement Tariff.

chaque local qu'il dessert, et le rabais pour marché francophone demeure à 50 pour cent. La répartition des redevances demeure également inchangée : ADRRRC : 38,635 pour cent; ADRC : 11,365 pour cent; et SOCAN : 50 pour cent.

[10] Par conséquent, nous homologuons un tarif qui reflète le tarif convenu.

Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles McDougall', written in a cursive style.

Gilles McDougall
Secretary General

ENDNOTES

1. Statement of Royalties to be Collected for the Retransmission of Distant Television and Radio Signals for the Years 2009-2013 (29 November 2013) Copyright Board Decision.
2. Interim Tariff for the Retransmission of Distant Television and Radio Signals, 2014-2018 (19 December 2013) Copyright Board Decision.

NOTES

1. Tarifs des redevances à percevoir pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, au Canada, pour les années 2009 à 2013 (29 novembre 2013) décision de la Commission du droit d'auteur.
2. Tarif provisoire pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, 2014-2018 (19 décembre 2013) décision de la Commission du droit d'auteur.